

nom du gouvernement du Canada; et tout employé de la compagnie, à compter de l'expiration de la dite période de douze mois, deviendra et sera l'employé du gouvernement, sous bon plaisir, et gardera ou possédera toute chose appartenant à la dite compagnie et alors sous sa charge au nom du gouvernement et dans l'intérêt de celui-ci; et les taux d'intérêt et les termes de paiement fixés par le présent ne seront pas affectés ou modifiés par les termes de la dite convention.

7. La dite compagnie est par le présent autorisée à exécuter une convention, de la nature et aux fins ci-dessus prévues, et à grever tous ses biens et propriétés, en la manière et forme ci-dessus décrites; et, dans cette convention, à convenir de telles autres et nouvelles conditions que le gouvernement pourra prescrire; pourvu qu'autorisation d'accepter les conditions du présent acte et d'exécuter une convention stipulant les charges imposées sur le dit chemin de fer et ses propriétés, et les autres conditions requises ou autorisées par le présent acte, soient conférés au conseil de direction de la compagnie par les actionnaires de la compagnie,—soit par une résolution passée à une assemblée générale spéciale de ces actionnaires convoquée à cette fin, par un vote d'au moins les deux tiers en somme des actionnaires qui seront présents ou représentés à cette assemblée, soit par un acte ou des actes exécutés par au moins les deux tiers en somme de la totalité des actionnaires de la compagnie, agissant personnellement ou par leurs procureurs ou fondés de pouvoirs, respectivement, dûment autorisés à cette fin.

8. Jusqu'à l'entier paiement de la dette due par la compagnie au gouvernement, avec intérêt, tous deniers revenant ou devant revenir à la compagnie à titre de subvention postale ou pour service de transport, seront retenus par le gouvernement et seront appliqués à compte de l'intérêt à échoir de temps à autre sur la dette susdite, et ensuite au paiement du principal.

9. Les actions de la compagnie, s'élevant à la somme de trente-cinq millions de piastres, maintenant entre les mains du gouvernement, seront gardées par le ministre des finances et pourront être vendues par la compagnie, du consentement du gouvernement, à condition que le produit de leur vente, déduction faite du montant qui devra être payé au gouvernement pour assurer un dividende semi-annuel, au taux de trois pour cent par année, jusqu'au dix-septième jour d'août mil huit cent quatre-vingt treize inclusivement, sera appliqué, suivant les instructions du gouvernement, soit à l'amélioration ou au prolongement du chemin de fer ou à son équipement, soit au remboursement du montant dû au gouvernement par la compagnie; et si en aucun temps les actions de la compagnie atteignent une valeur qui, dans l'opinion du gouvernement, paraît opportune la vente des dites actions ou d'aucune partie des dites actions, alors et sur ce, et après avis donné à la compagnie par le gouvernement, demandant que les dites actions ou aucune partie des dites actions soient vendues, et spécifiant le prix minimum auquel les dites actions seront ainsi vendues, la compagnie fera offrir en vente et vendra les dites actions conformément à cet avis; et à défaut de le faire dans un délai raisonnable (lequel délai sera à la discrétion du gouvernement), le gouvernement aura le droit de les vendre en tout ou en partie, à ce prix minimum ou au-dessus, et il en appliquera le produit tel qu'il est par le présent prescrit que ce produit sera appliqué dans le cas de la vente de ces actions par la compagnie.

10. Tant que les dites diverses sommes d'argent prêtées comme susdit, ou aucune partie de ces sommes ou de l'intérêt sur ces sommes, resteront impayées, aucune vente ou cession ne sera faite, ni aucune hypothèque, gage ou charge d'aucune sorte ne seront créés sur le chemin de fer ou les biens ou aucune partie des biens de la compagnie; et la compagnie n'émettra aucune action, avant ce remboursement, en sus ou au delà de la somme de cent millions de piastres à laquelle ces actions sont par le présent limitées :

(2.) Mais si, en aucun temps avant qu'il n'y ait eu défaut de la part de la compagnie dans le paiement d'aucune des dites sommes d'argent ou des intérêts, et que ce défaut n'ait duré pendant douze mois, la compagnie peut négocier quelque partie des obligations garanties exclusivement par la partie non vendue de la subvention en terres, à tel prix par acre qui sera approuvé par le gouvernement, alors, avec cette approbation et avec l'autorisation des actionnaires donnée tel que prévu par sa